

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DB029

Bureau Communautaire du 11 décembre 2025

■ ■ ■ L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, le Bureau communautaire, légalement convoqué
■ ■ ■ s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Champfromier, sous l'autorité de
■ ■ ■ Monsieur Patrick PERREARD, Président.

■ ■ ■ **Présents :**

■ ■ ■ **BILLIAT** :

■ ■ ■ **CHAMPFROMIER** :

■ ■ ■ **CHANAY** : Elisabeth JEAMBENOIT

■ ■ ■ **CONFORT : GIRON** :

■ ■ ■ **INJOUX-GENISSIAT** : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

■ ■ ■ **MONTANGES** : Christophe MARQUET

■ ■ ■ **PLAGNE** : Philippe DINOCHEAU

■ ■ ■ **SAINT-GERMAIN-DE-JOUX** : Gilles THOMASSET

■ ■ ■ **SURJOUX - LHOPITAL** :

■ ■ ■ **VALSERHÔNE** : Patrick PERREARD – Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Serge RONZON

■ ■ ■ **VILLES** : Guy SUSINI

■ ■ ■ **Absents** : Jean-Marc BEAUQUIS - Jacques VIALON - Daniel BRIQUE - Florian MOINE - Frédéric

■ ■ ■ **MALFAIT** - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

■ ■ ■ **Procurations** : Régis PETIT à Patrick PERREARD - Isabelle DE OLIVEIRA à Catherine BRUN

■ ■ ■ **Présents** : 11

■ ■ ■ **Pouvoirs** : 2

■ ■ ■ **Votants** : 13

■ ■ ■ **Date de la convocation** : 04 décembre 2025

■ ■ ■ **Secrétaire de séance** : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité

Objet : Convention avec le SIEA pour mise à disposition du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Monsieur le Vice-Président délégué, Serge RONZON, rappelle que les exploitants de réseaux sont tenus, selon l'article R. 554-23 du Code de l'environnement, d'améliorer significativement la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- De 10 cm pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, chaleur, éclairage public...).
- De 40 cm pour les réseaux non sensibles comme l'eau et l'assainissement.

L'échéance de disposer d'un fonds de plan et de tracés géoréférencés est fixée :

- Au 1^{er} janvier 2026 pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine.
- Au 1^{er} janvier 2032 pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Ces nouvelles règles de cartographie des réseaux s'appliquent aussi, dès à présent, pour les travaux neufs, quelle que soit la nature du réseau.

Le fonds de plan de référence, conforme à la réglementation anti-endommagement, à adopter pour représenter les réseaux est constitué par le **Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)**.

Ce PCRS a été réalisé par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) sur l'ensemble du département.

Le SIEA a fait l'avance des coûts d'acquisition, de maintenance et de mise à jour du PCRS pour les EPCI et les communes.

Le SIEA propose de conventionner avec lesdits EPCI et communes pour leur mettre à disposition ce PCRS. La convention définit les modalités de mise à disposition des données ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation de ces données.

La participation financière de la Communauté de communes, proposée par le SIEA, est déterminée selon les conditions suivantes :

- Acquisition : 32 € / km² soit, pour TVI, 7 200 € pour 225 km²
- Maintenance annuelle : 3 € / km² soit, pour TVI, 675 € pour 225 km²
- Mise à jour annuelle : selon les zones concernées (à titre indicatif 62,52 € /km² pour la mise à jour 2025).

L'échéance de disposer d'un tel fonds de plan de référence au 1^{er} janvier 2026 s'appliquant au territoire de l'unité urbaine de Valserhône mais aussi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes pour les travaux neufs, Monsieur le Vice-Président délégué, Serge RONZON, propose d'accepter la mise à disposition du PCRS sur notre territoire et de conclure la convention jointe avec le SIEA.

Il invite en conséquence membres du bureau à bien vouloir se prononcer.

Le Bureau communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU l'article R. 554-23 du Code de l'environnement

VU les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir avec le SIEA ayant pour objet la mise à disposition du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur le territoire de la Communauté de communes afin de localiser les réseaux humides conformément à la réglementation, qui s'applique dès le 1^{er} janvier 2026 sur l'unité urbaine de Valserhône.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président délégué à signer ladite convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Prefecture de Nantua, le : **16 DEC 2025**

Publié le : 16 DEC. 2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN

Le Président,
Patrick PERRÉARD





Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain

Convention de mise à disposition aux EPCI du
fond de plan
très grande échelle
sur le département de l'Ain (01)



Entre les soussignés :

- La communauté de communes de Terre Valserhône représentée par Monsieur Patrick PERREARD, Président, d'une part,
ci-après dénommée l'Utilisateur
- Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du 24 juillet 2020 d'autre part,
ci-après dénommé le SIEA

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Contexte :

Cadre réglementaire

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement, les exploitants de réseaux sont tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- pour les réseaux sensibles* à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm,
- pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

(*les réseaux sensibles : gaz, électricité, chaleur, éclairage public...)

Le calendrier est fixé par l'Arrêté du 26 octobre 2018 :

- 1er janvier 2020 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine,
- 1er janvier 2026 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés sur l'ensemble du territoire et les réseaux non sensibles en unité urbaine,
- le 1er janvier 2032 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour tous les ouvrages souterrains implantés sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, pour les travaux neufs, les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer dès à présent à ces nouvelles règles de cartographie des réseaux.

Mutualisation du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS)

Les textes incitent également à des pratiques partenariales notamment autour de la question du fond de plan de référence à adopter pour représenter les réseaux.

En effet, le fond de plan employé pour répondre aux DT/DICT est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente en conformité avec les articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement

L'arrêté du 26 octobre 2018 précise que cela est applicable à tous les ouvrages, sensibles et non sensibles, dès l'existence effective dans la zone géographique concernée du lever régulier à grande échelle, et au plus tard le 1er janvier 2026.

Article 2. – Objet de la convention :

Une convention initiale, dénommée convention de constitution du PCRS, entre le SIEA, le CRAIG (Centre Régional Auvergnat de Information Géographique), ENEDIS, RSE et RTE a défini un partenariat de mutualisation des coûts d'acquisition, de gestion et de maintien d'un fond de plan très grande échelle de type imagerie aérienne et localement suivant la décision des partenaires un fond de plan vectoriel complémentaire pour garantir une bonne lisibilité du fond de plan. Cette mutualisation se formalisera avec les exploitants de réseaux publics et privés qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche de partenariat autour d'une cartographie commune. En 2024, GRDF et IDEX ont intégré la convention via un avenant.

Outre les économies d'échelles, ces partenariats visent à faciliter les échanges autour d'un fond de plan commun.

Par délibération en date du 9 mars 2019, rendue exécutoire le 13 mars 2019, le SIEA a décidé d'adhérer au partenariat du CRAIG, d'avancer les parts des EPCI et des communes ayant gardé leur compétence éclairage public, et des conventionner avec eux pour la mise à disposition du PCRS.

Par délibération en date du rendue exécutoire le, l'Utilisateur a décidé d'adhérer à la proposition du SIEA de lui mettre à disposition le PCRS.

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles le SIEA et le CRAIG mettent, à titre non exclusif, les données électroniques, à la disposition de l'Utilisateur, données dont le SIEA et le CRAIG sont propriétaires. Il s'agira également de définir les conditions d'accès et d'utilisation de ces données par l'Utilisateur.

Article 3. – Description synthétique du fond de plan et exigences de précision :

Le Conseil National de l'Information Géographique a défini un standard appelé PCRS pour le format d'échange des fonds de plan conformes à la réglementation anti-endommagement. Le SIEA et le CRAIG respectent ce standard d'échange PCRS avec notamment des contrôles de la qualité des fonds de plan. En cas d'évolution du standard d'échange PCRS, les spécifications techniques nouvelles seront étudiées et appliquées dans les meilleurs délais par décision prise par le SIEA et le CRAIG.

Le fond de plan attendu est un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm (cf. arrêté de 2003 sur les classes de précision).

Les exigences de précision du fond de plan permettent d'être en cohérence avec les obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible;...»

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan sera complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis suite à la signature de la convention sur les secteurs identifiés par les partenaires qui en disposent et de la demande du CRAIG comme complément à l'orthophotoplan. Par la suite les éléments vectoriels seront mis à jour par le CRAIG si nécessaire.

Le fond de plan intégrera à terme des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurements de réseaux que les exploitants voudront bien communiquer au CRAIG.

Article 4. – Périmètre géographique et calendrier :

Le périmètre géographique de la convention de constitution du PCRS est le département de l'Ain. La couverture du territoire par le référentiel très grande échelle s'est effectuée de façon progressive. Elle est finalisée depuis 2023.

Un calendrier de couverture intégrale du PCRS sur l'Ain est joint en annexe 2.

Article 5. – Missions du CRAIG :

Dans le cadre de la convention de constitution du PCRS, les partenaires ont confié au CRAIG la maîtrise d'œuvre du projet. Dans ce cadre, Le CRAIG assure pour les partenaires de la présente convention les missions suivantes :

- Couverture initiale du PCRS
 - Pilotage des marchés d'acquisition d'orthophotoplans prévus dans la Convention
 - Contrôle qualité des acquisitions
 - Hébergement et diffusion des données

- Mise à jour du PCRS
 - Sollicitation et gestion des remontées de travaux sur le territoire PCRS
 - Visite terrain des mises à jour remontées
 - Proposition des mises à jour aux partenaires
 - Pilotage du marché annuel de mises à jour
 - Contrôle qualité
 - Hébergement et diffusion des données

1. Mise à jour du fond de plan :

Le CRAIG s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la mise à jour de ce fond de plan :

- en fédérant les maîtres d'ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification sur les voiries publiques,
- en intégrant chaque année à la liste des mises à jour potentielles, les listes des ouvrages des partenaires qu'ils exploitent et qui ont été mis en service durant l'année écoulée,
- en vérifiant sur le terrain les travaux portant modification à la voirie,
- en lançant les marchés d'acquisition ad hoc,
- en opérant (en direct ou via un marché) les contrôles qualité mentionnés au point 2 ci-après,
- en intégrant les mises à jour à la base « fond de plan » du CRAIG
- en diffusant les mises à jour via un flux et par téléchargement des données
- en mettant à jour les éventuels éléments vecteurs sur les zones de mise à jour.

➤ Méthode de mise à jour :

En accord avec les parties prenantes, la mise à jour des orthophotoplans se fera uniquement sur les voiries qui ont connu des modifications depuis la prise de vue initiale. C'est une mise à jour dite différentielle.

Sur des agglomérations avec une dynamique de construction forte, une mise à jour complète tous les trois ans est envisageable et sera définie avec les partenaires.

Concernant les secteurs complétés par des éléments vectoriels, le CRAIG fera réaliser les mises à jour différentes suivant un format défini avec les partenaires et en concordance avec la norme PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié). Cette mise à jour se fera uniquement par photogrammétrie.

➤ Mise à jour différentielle : liste non exhaustive de travaux déclencheurs d'opérations de mises à jour :

Type de travaux	
Accessibilité	Quai bus
Aménagement Cyclable	Piste avec éléments en dur
Aménagement de sécurité	Plateau
	Rampe
	Chicane
	Îlots séparateurs
Travaux neufs	Création de voirie sur le domaine public
	Nouveaux lotissements public/privé

➤ Calendrier des opérations de production du référentiel :

Chaque année, le comité de coordination, composé par les membres signataires de la convention initiale, validera l'ensemble des mises à jour à apporter au fond de plan à très grande échelle. En fonction des informations ayant pu être collectées, le CRAIG assurera la mise à jour différentielle du référentiel.

2. Contrôle qualité :

Le CRAIG s'engage à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites et à en diffuser les résultats aux partenaires. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 3,
- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel...
- contrôle de l'aérotriangulation

Ces contrôles pourront être soit externalisés soit réalisés en direct par les agents du CRAIG.

3. Intégration d'éléments vectoriels :

S'ils en disposent, les partenaires fournissent au CRAIG pour intégration au référentiel très grande échelle des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan). Le CRAIG s'engage à intégrer sur ces zones les éléments fournis au fond de plan très grande échelle.

4. Hébergement des données :

Les données produites, les orthophotoplans et prises de vue aériennes, seront hébergées par le CRAIG au Datacenter Clermont Auvergne. Le CRAIG, en tant qu'autorité de gestion du fond de plan s'engage également à archiver les données acquises pour une durée illimitée.

5. Diffusion des données :

Concernant les prises de vues aériennes qui sont uniquement exploitables pour de la photogrammétrie aérienne, elles représentent des volumes de données considérables (plusieurs téraoctets par marché d'acquisition). Elles seront rendues disponibles, en format compressé, sur demande au CRAIG. Par ailleurs, le CRAIG diffusera les orthophotoplans via des flux web OGC (open Geospatial Consortium).

6. Veille technologique :

Le CRAIG maintient une veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

Article 6. – Obligations des parties :

Le SIEA assure le rôle d'autorité publique locale compétente. A ce titre il coordonne la maîtrise d'ouvrage du partenariat de la convention de constitution du PCRS.

Il fait l'avance des coûts d'acquisition, de maintenance et de mise à jour du PCRS pour les EPCI et les communes ayant gardé leur compétence éclairage public.

L'utilisateur remplit les missions de service public liées à la distribution de réseau qu'elle exploite et peut à ce titre bénéficier du PCRS

L'utilisateur pourra être sollicité pour fournir au SIEA pour intégration au référentiel très grande échelle des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan).

Chaque année, l'Utilisateur fournira au SIEA la liste des voies qui ont subies des travaux tels que décrits à l'article 4.1, durant l'année écoulée pour alimenter les remontées de mise à jour.

Le SIEA s'engage diffuser les données correspondant au territoire de l'Utilisateur sur son outil cartographique qu'il met à disposition des collectivités du Département.

Si l'Utilisateur souhaite exploiter les données sur un autre logiciel, l'accès se fera via un flux dans un format validé par l'OGC : soit WMS, soit WMTS

Dans ce cas, le SIEA et le CRAIG ne pourront en aucun cas être tenus responsables par l'Utilisateur de l'impossibilité d'utiliser les données, ni des conséquences d'un défaut de licence valable portant sur ledit logiciel susceptible d'affecter l'utilisation des données

Article 7. – Droits d'utilisation et de diffusion des données :

L'Utilisateur dispose des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la convention pour la durée de celle-ci.

Notamment :

- il pourra mettre à disposition ces données à ses chargés d'exploitation ou régie de réseau.

L'Utilisateur s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données.

L'Utilisateur s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

L'Utilisateur s'engage à ne pas diffuser le PCRS à ses communes membres sans l'accord du SIEA.

1. Dysfonctionnement du réseau internet :

L'Utilisateur reconnaît et accepte que le réseau internet et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérants lesdits réseaux ou tous autres évènements indépendants de la volonté du SIEA et du CRAIG.

En conséquence, en cas d'utilisation des données au moyen du réseau internet et éventuellement l'extraction de ces données au moyen dudit réseau, la responsabilité du SIEA et du CRAIG est écartée en cas de dysfonctionnement ou interruption des données trouvant leur origine dans des évènements affectant les réseaux de communication et plus généralement tout évènement indépendant de la volonté du SIEA et du CRAIG et échappant à leur contrôle.

Le SIEA et le CRAIG ne sauraient pas plus être responsables du fait de la détérioration ou perte des données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de leur volonté et échappant à leur contrôle et d'une façon générale, de toute détérioration ou tout dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

2. Evolutions techniques :

Le SIEA et le CRAIG pourront en fonction de l'évolution des techniques informatiques, à leur seul choix, procéder à un changement de format des données.

3. Correction des erreurs :

Le SIEA et le CRAIG se réservent le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter les données sans que cela implique pour eux un engagement de fournir une quelconque assistance ou maintenance associées à ces données.

4. Propriété des données :

Le SIEA et le CRAIG gardent tous leurs droits et obligations sur les données.

L'Utilisateur s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits et obligations du SIEA et du CRAIG. L'Utilisateur s'engage notamment à tenir compte de la qualité et de la précision des données dans les utilisations qui en seront faites.

L'Utilisateur s'engage à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les données.

L'Utilisateur s'engage à maintenir en permanence les mentions obligatoires figurant sur toute forme de diffusion, numérique ou non.

L'Utilisateur s'engage à informer le SIEA et le CRAIG et sans délai, dans le cas où un tiers menacerait d'entamer une action en contrefaçon à l'encontre des données.

5. Mentions obligatoires :

L'Utilisateur s'engage à faire figurer dans tout document utilisant les données la mention de leur source et de la date de dernière mise à jour à savoir : « Source : PCRS SIEA/CRAIG aaaa ». Cette mention devra apparaître de manière lisible sur toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

6. Modalité d'accès aux données hors logiciel SIEA :

Si l'Utilisateur souhaite accéder aux données du PCRS via un outil non diffusé par le SIEA, il fournira au SIEA et au CRAIG toutes les informations utiles quant à son système informatique afin de permettre à ces derniers de vérifier les conditions d'accès aux données.

Dans ce cas, l'Utilisateur se verra adresser par le SIEA et le CRAIG un mot de passe et un identifiant (ci-après désignés par les identifiants de connexion). Tous les identifiants de connexion sont strictement personnels. L'Utilisateur devra désigner une personne habilitée à recevoir et à gérer ces identifiants et devra veiller à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers.

L'Utilisateur reste seul responsable des identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci. En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, l'Utilisateur doit immédiatement informer le SIEA et le CRAIG qui adresseront et mettront immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des identifiants de l'Utilisateur du fait d'une faute ou d'une négligence imputable à ce dernier, l'Utilisateur sera responsable envers le SIEA et le CRAIG de toute perte ou détérioration des données et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une utilisation des données non autorisée.

Article 8. – Participation financière :

Le partenariat de la convention de constitution du PCRS a été établi avec la répartition financière suivante dépendant des longueurs de réseaux souterrains enterrés :

- SIEA : 33% (part fibre optique + éclairage public).
- SIEA (part des EPCI) : 20%
- Enedis : 38.9%
- CRAIG : 5%
- RSE : 2,7%
- RTE : 0,4%

Il se décompose en 3 montants :

- Acquisition pour un montant TTC de 160 €/km², soit un total de 924 000 € pour l'ensemble du territoire départemental.
- Maintenance annuelle pour un montant TTC de 15 €/km²
- Mise à jour annuelle sur les zones concernées. La mise à jour des orthophotoplans se fera uniquement sur les voiries qui ont connu des modifications depuis la prise de vue initiale. C'est une mise à jour dite différentielle. A titre indicatif ce montant est de 312,60 €/km² TTC pour 2025.

GRDF et IDEX ont une participation forfaitaire pour la mise à jour. La répartition des montants pour les signataires de la convention initiale se fait après déduction des participations forfaitaires.

Le SIEA fait l'avance des coûts d'acquisition du PCRS pour les EPCI pour un montant total de 184 776 €. Ainsi, la participation financière de l'Utilisateur sera déterminée selon les conditions suivantes :

- Acquisition : 7 200 € soit 32 € / km²
- Maintenance annuelle : 675 € soit 3 € / km²
- Mise à jour annuelle : selon les zones concernées (à titre indicatif 62,52 € /km² pour la mise à jour 2025).

Toute année commencée sera due pour la maintenance et la mise à jour.

L'Utilisateur s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1 à la présente convention.

Article 9. – Financement par le SIEA :

Le SIEA devra régler les coûts d'acquisition, de maintenance et de mises à jour du PCRS au CRAIG, conformément à la convention d'acquisition du PCRS.

Article 10. – Durée de la convention :

La Convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle prend effet dès sa signature par les parties. Au-delà des 5 ans, elle sera reconduite annuellement de façon tacite.

Article 11. – Modification de la convention :

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12. – Résiliation de la convention :

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie se réserve le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutifs à une mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation de la convention par l'utilisateur, les accès aux différents flux seront coupés par le SIEA et le CRAIG.

- Suppression de la couche PCRS dans le logiciel SIEA
- Révocation des identifiants de connexion

Les fichiers images de la prise de vue d'origine pourront être remis à l'utilisateur sur demande de celui-ci.

Article 13. – Résolution des litiges :

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent pour juger les litiges relatifs à la Convention.

Fait à Valserhône, le/...../2025

Pour la Communauté de Communes TERRE VALSERHONE	Pour le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain
Patrick PERREARD	Walter MARTIN
En qualité de Président de la communauté de communes TERRE VALSERHONE	En qualité de Président du SIEA

Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain

www.siea.fr